



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Transitions Ressources et Milieux**

**Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Christèle FERNANDEZ

Tél. : 02 76 78 33 89

Mél: [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

Dossier n°76-2025-0100295391/ML

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté du 24 décembre 2025**

**portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le projet de construction d'un ensemble Immobilier à usage de commerces et de logements sur la commune de DEVILLE-LES-ROUEN**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, R214-1, R214-32 et suivants ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le Plan de Prévention des risques inondations des bassins versant du Cailly, de l'Aubette et du Robec approuvé par arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2022,
- Vu l'arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-062 du 5 novembre 2025 portant délégation de signature à M. Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matières d'activités ;
- Vu la décision n° 25-050 du 5 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, reçu par le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 8 juillet 2025 ;
- Vu l'avis du Bureau des Risques Naturels et Technologiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer daté du 15 juillet 2025 ;
- Vu l'avis du Syndicat des bassins versants Du Cailly, de l'Aubette et du Robec daté du 30 juillet 2025 ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du projet ;
- Vu le courrier électronique en date du 11 décembre 2025 adressé au pétitionnaire selon le principe du contradictoire, et les observations du pétitionnaire en date du 23 décembre 2025 ;

Considérant -

que le projet est situé rue de la République sur la commune de Déville-les-Rouen, sur les parcelles cadastrées AD 0868, AD 0667, AD 0668, AD 0669, AD 871, AD 0867, AD 0865, AD 0863 et AD 0794;

que le projet porte sur le réaménagement d'une parcelle déjà imperméabilisée, comprenant la construction de commerces, de logements, de l'aménagement de places de parking et de voiries ;

que la désimperméabilisation du site permet de passer de 91 % à 75 % de surfaces imperméables ;

que la surface du projet est de 16,12 hectares et qu'il convient de gérer les eaux pluviales ;

qu'un bras du cours d'eau du Cailly, nommé canal de Bapeaume, est présent et enterré sur une partie de l'emprise du projet ;

que le SDAGE recommande de gérer par infiltration, les pluies courantes sous réserve de faisabilité, de favoriser l'usage de l'eau pluviale comme alternative à l'eau potable, de limiter l'imperméabilisation des sols ;

que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

## ARRÊTE

### Article 1er – Bénéficiaire

La SCCV Déville-lès-Rouen Avenue de la République dont le siège est situé 25 allée Vauban CS 50068, sur la commune de La Madeleine (59110) est le bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé « le bénéficiaire ».

### Article 2 – Objet de la déclaration

Le bénéficiaire est autorisé à mettre en œuvre l'opération suivante :

**reconstruction de commerces et de logements  
sur la commune de Déville-les-Rouen**

(l'annexe 1 présente la localisation de l'opération)

Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, définies dans le tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  1° Supérieure ou égale à 20 ha ;  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration  (surface de 16,1 hectares)	

### Article 3 – Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

### Article 3.1 - Gestion des eaux pluviales

les eaux pluviales issues des surfaces collectives du projet (voiries, parkings, bâtiments et espaces verts, sont acheminées vers différents ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de canalisations.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales, localisés en annexe 2, présentent les caractéristiques suivantes :

Désignation	Type de vidange	Volume utile minimal	Caractéristiques	Exutoire / caractéristiques
BV1 – massif drainant	infiltration	71,69 m <sup>3</sup>	Surface : 607 m <sup>2</sup> Hauteur : 0,40 m	- infiltration dans le sol
BV2 – espace vert creux	Infiltration	28,03 m <sup>3</sup>	Surface : 152 m <sup>2</sup> Hauteur : 0,20 m	- infiltration dans le sol
BV3 – massif drainant	Infiltration	7,08 m <sup>3</sup>	Surface : 153 m <sup>2</sup> Hauteur : 0,20 m	- infiltration dans le sol
BV4 – espace vert creux	Infiltration	10,63 m <sup>3</sup>	Surface : 185 m <sup>2</sup> Hauteur: 0,06 m	- infiltration dans le sol
BV5 – Massif drainant	Infiltration	18,69 m <sup>3</sup>	Surface : 164 m <sup>2</sup> Hauteur : 0,40 m	- infiltration dans le sol - vers BV 4
BV6 – espace vert creux	Infiltration	23,99 m <sup>3</sup>	Surface : 190 m <sup>2</sup> Hauteur: 0,07 m	- infiltration dans le sol
BV7 – massif drainant	Infiltration	18,98 m <sup>3</sup>	Surface : 525 m <sup>2</sup> Hauteur : 0,10 m	- infiltration dans le sol
BV8 – espace vert creux	Infiltration	8,04 m <sup>3</sup>	Surface : 78 m <sup>2</sup> Hauteur : 0,06 m	- infiltration dans le sol
BV9 – espace vert creux	Infiltration	7,12 m <sup>3</sup>	Surface : 75 m <sup>2</sup> hauteur : 0,06 m	- infiltration dans le sol
BV10 – noue d'infiltration	infiltration	7,70 m <sup>3</sup>	Surface : 52 m <sup>2</sup> hauteur : 0,10 m	- infiltration dans le sol
BV 11- espaces verts creux	infiltration	15,81 m <sup>3</sup>	Surface : 140 m <sup>2</sup> hauteur : 0,07 m	- infiltration dans le sol
BV12- massifs drainants	infiltration	24,71 m <sup>3</sup>	Surface : 380 m <sup>2</sup> hauteur : 0,15 m	- infiltration dans le sol
BV13- espace vert creux	infiltration	9,29 m <sup>3</sup>	Surface : 75 m <sup>2</sup> hauteur : 0,08 m	- infiltration dans le sol
BV14-espace vert creux	infiltration	5,97 m <sup>3</sup>	Surface : 20 m <sup>2</sup> hauteur : 0,20 m	- infiltration dans le sol
BV15- massifs drainants et espace vert creux	infiltration	29,62 m <sup>3</sup>	Surface : 86 m <sup>2</sup> hauteur massif : 0,25 m hauteur EV : 0,20 m	- infiltration dans le sol
BV16- massifs drainants et espace vert creux	infiltration	27,34 m <sup>3</sup>	Surface : 145 m <sup>2</sup> hauteur massif : 0,45 m hauteur EV : 0,45 m	- infiltration dans le sol
BV17- espace vert creux	infiltration	17,55 m <sup>3</sup>	Surface : 90 m <sup>2</sup> hauteur : 0,20 m	- infiltration dans le sol

### **Article 3.2 – modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages**

La surveillance de l'ensemble des ouvrages de gestion pluviale est réalisée selon une fréquence trimestrielle, ainsi qu'après chaque épisode pluvieux important. L'entretien est réalisé en tant que besoin, afin de maintenir le volume utile des ouvrages et la capacité de transfert des canalisations.

La présence de produits phytosanitaires est interdite dans et à proximité des ouvrages destinés à la gestion pluviale.

Le bénéficiaire tient à jour un dossier comportant :

- les plans et les caractéristiques des ouvrages collectifs de gestion des eaux pluviales (ouvrages et réseaux) ;
- les plans et les caractéristiques des ouvrages individuels de gestion des eaux pluviales parcellaires ;
- les éléments de justification des visites et entretiens annuels ;
- les éléments de justification des entretiens spécifiques ou modifications techniques particulières.

Tous les 15 ans, le bénéficiaire inspecte les ouvrages de manière approfondie et vérifie leurs capacités, tel que mentionné à l'article « 1 Gestion des eaux pluviales ».

Un curage ou un entretien, afin de restituer leurs volumes utiles, est réalisé dès que les ouvrages perdent 5 % de leur volume utile minimal tel que mentionné à l'article « 3.4 Gestion des eaux pluviales ».

En cas de présence d'une bétouille, ou d'une ouverture, dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales, un traitement avec étanchéification est réalisé sur la zone concernée, après signalement pour recensement auprès du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

### **Article 3.3 – transmission des plans de récolement de l'opération**

À l'issue des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau un dossier numérique et papier comprenant les plans de récolement détaillés des ouvrages de gestion pluviale et leurs caractéristiques techniques.

### **Article 4 – Massifs drainants**

Les ouvrages enterrés (massifs drainants) sont précédés de regards de décantation et de filtres, dont le remplacement est effectué en tant que besoin selon les résultats de la surveillance des ouvrages. Un essai de remplissage des ouvrages et un contrôle de son temps de vidange est réalisé à échéance 15 ans.

### **Article 5-Travaux**

#### **5-1 Écoulement des eaux**

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés en début des travaux. L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements sont à éviter durant les fortes périodes pluvieuses, à défaut toutes les mesures sont prises afin de limiter le transfert de matière en suspension, à l'aval direct des travaux, sans excéder une concentration de 60 mg/l.

## 5-2 Emploi d'engins

Les engins sont utilisés en minimisant le tassement des sols des zones destinées à ne pas être imperméabilisées. Dans tous les cas, les zones prévues pour l'infiltration des eaux sont délimitées en début de chantier, la circulation d'engin sur cette zone est interdite.

## 5-3 Végétation du milieu naturel

L'ensemencement des terrains avec une flore d'origine locale est réalisé le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour permettre une re-végétalisation rapide des terrains.

Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

## Article 6- Bras du cours d'eau du Cailly

### 6.1 Servitude

Un bras du cours d'eau du Cailly est présent sur une partie de l'emprise de la parcelle. Ce cours d'eau est busé, sa localisation est précisée en annexe 3.

Une servitude, précisant l'inconstructibilité de cette emprise augmentée de 5 mètres de part et d'autre, est actée dans les actes de vente.

### 6-2 entretien et surveillance de la canalisation

Une surveillance du cours d'eau est réalisée à minima deux fois par an et après chaque événement pluvieux important.

L'entretien consiste à retirer les embâcles présents et permettre le libre écoulement du cours d'eau.

### 6-3 continuité écologique

**tout désordre constaté sur la partie souterraine, ou à son aval immédiat, impactant la continuité écologique, fait l'objet de mesures correctives visant à améliorer la montaison et dévalaison piscicole.**

## Article 7 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

## Article 8 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 9 – Début et fin des travaux – mise en service**

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 10 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 12 – Voies et délais de recours**

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 13 – Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Déville-lès-Rouen, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Déville-lès-Rouen, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

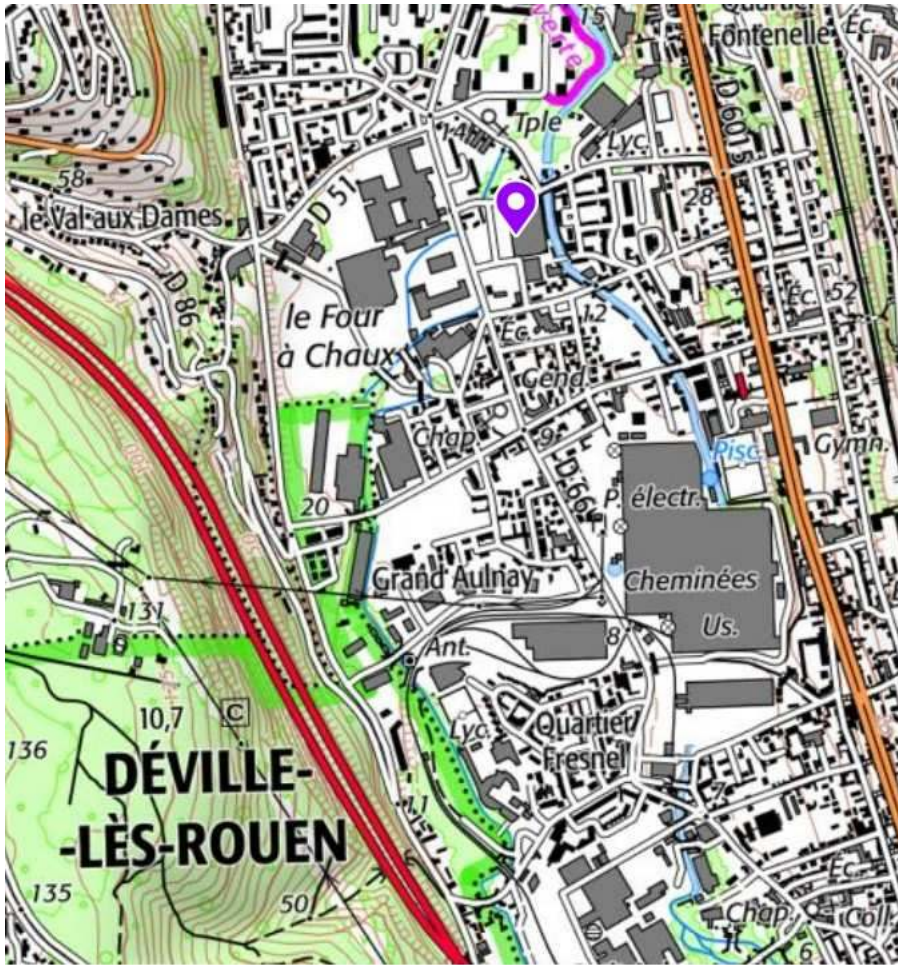
Fait à Rouen, le 24 décembre 2025

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

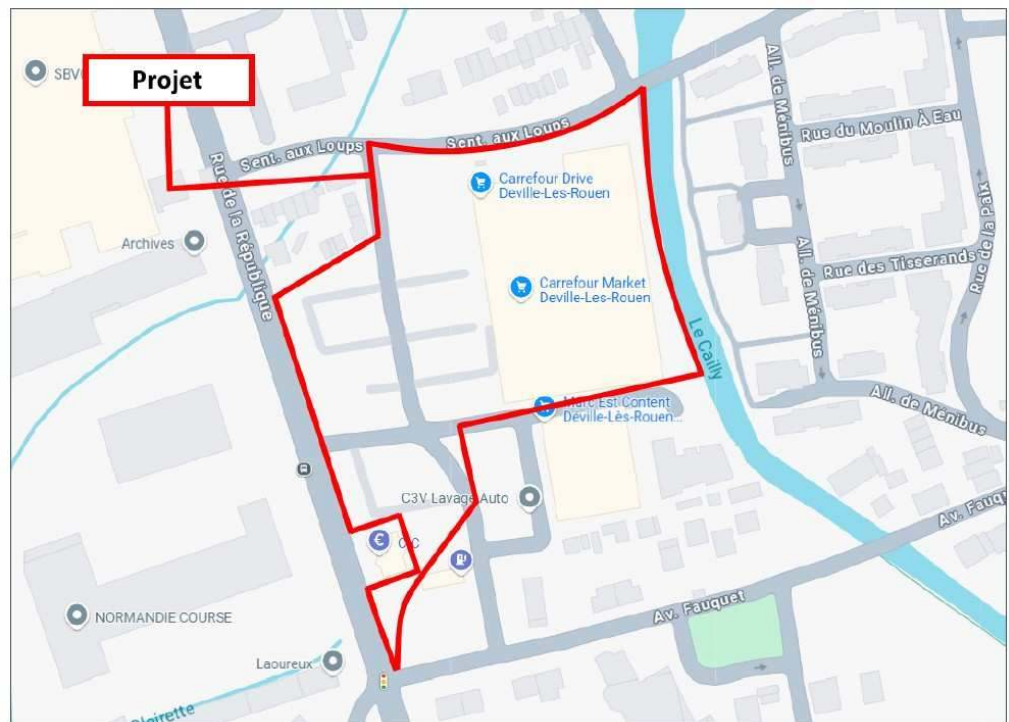
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT 

## Annexe 1 – localisation



Source : Géoportail

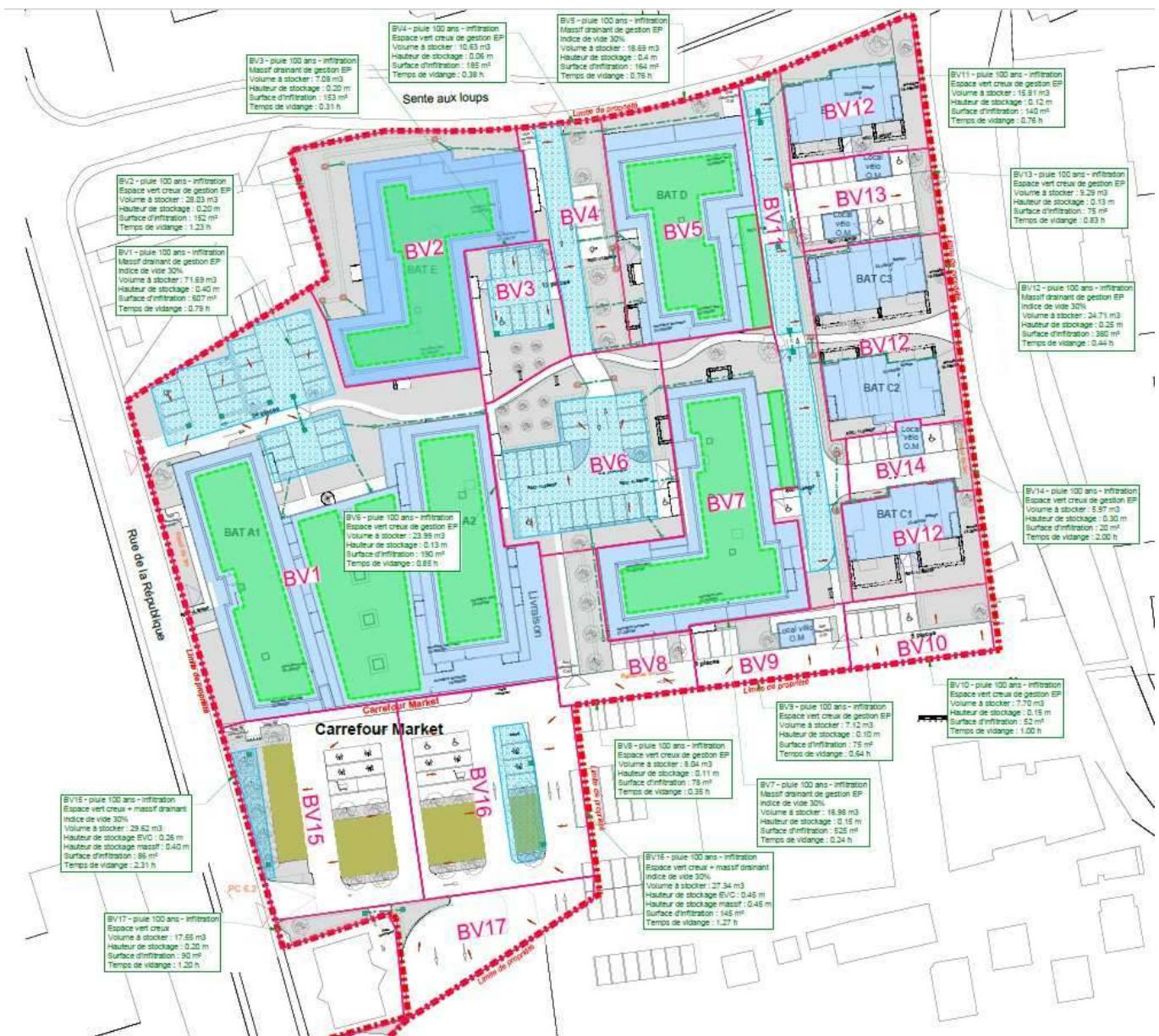


Source : dossier loi sur l'eau - Arkham

Cité administrative, 38 cours Clémenceau,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

## Annexe 2 plan masse du projet



Source : dossier loi sur l'eau - Arkham

### Annexe 3 – localisation du cours d'eau busé



Figure 55 : Repérage du ruisseau busé traversant le site. Source : Géoportail.

Source : dossier loi sur l'eau - Arkham

